

nales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec l'un de ses ministères ou organismes ainsi qu'avec toute personne, association ou société de personnes aux fins de l'application d'une loi fiscale ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), le ministre des Finances peut conclure avec un ministère ou un organisme du gouvernement ainsi qu'avec toute personne des ententes dans le domaine de sa compétence ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre des Relations internationales et du ministre du Revenu :

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fédération internationale des associations de contrôleurs de circulation aérienne (IFATCA) relatif à l'octroi de certains avantages à la Fédération et aux employés non canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cet accord conjointement avec le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et la ministre des Relations internationales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35529

Gouvernement du Québec

Décret 79-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa, le 5 février 2001

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur à Ottawa, le 5 février 2001 ;

ATTENDU QUE cette conférence portera notamment sur les relations commerciales avec les États-Unis, les négociations visant la Zone de libre-échange des Amériques et le Sommet des Amériques qui se tiendra à Québec en avril ainsi que sur les politiques en matière de commerce et d'investissement ;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce de :

— M^{me} Shirley Bishop, directrice de Cabinet du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce

— M. Laurent Cardinal, directeur de la Politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce

— M. Yves Castonguay, directeur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35530

Gouvernement du Québec

Décret 80-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Raymond Boucher, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement

peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Boucher nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3019-75 du 23 juillet 1975, a atteint l'âge de la retraite le 25 octobre 1999, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Raymond Boucher à exercer des fonctions judiciaires à compter du 31 janvier 2001 jusqu'au 30 janvier 2002 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale aux montants de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, monsieur le juge Raymond Boucher, domicilié à Rivière-du-Loup, soit autorisé à compter du 31 janvier 2001 jusqu'au 30 janvier 2002 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le traitement de monsieur le juge Raymond Boucher soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale aux montants de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35531

Gouvernement du Québec

Décret 81-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'EN vertu du décret numéro 656-97 du 13 mai 1997, monsieur Réjean Bouchard était nommé membre de la Régie des installations olympiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques

QUE madame Diane Lachapelle, directrice générale, Synchro Québec, soit nommée membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réjean Bouchard ;

QUE madame Diane Lachapelle soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35532